

Armagh, le 2 février 2021

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue à huis clos par visio-conférence le deuxième jour de février deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Est également présente à cette visio-conférence : Sylvie Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Rés.2021-02-01

ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 01- Ouverture.
- 02- Mot de bienvenue du maire.
- 03- Lecture et adoption de l'ordre du jour. **(R)**
- 04- Suivi et adoption du procès-verbal du 12 janvier 2021. **(R)**
- 05- Rapport des dépenses autorisées. **(R)**
- 06- **Période de questions. (Écrites)**
- 07- Voirie :
 - Désignation du responsable de l'application de l'entente relative aux obstructions dans les cours d'eau. **(R)**
 - Confirmation d'acceptation d'une réduction de la limite de vitesse dans le secteur de la courbe dangereuse de la route 281 Sud et de l'intersection du 8^e rang. **(R)**
- 08- Sécurité incendie :
 - Modification de deux bornes incendie. – **SUJET REPORTÉ**
- 09- Urbanisme :
 - Adoption du règlement numéro 187-2021 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ». **(R)**
- 10- Modification du taux d'intérêt décrété pour l'année 2021. **(R)**
- 11- Avis de motion : Présentation du projet de règlement 188-2021.**(R)**
 - Adoption du projet de règlement 188-2021. **(R)**
- 12- Vente pour taxes – 2018. **(R)**
- 13- Offre de service pour évaluation du complexe municipal aux fins d'assurance. **(R)**
- 14- Dépôt du registre public des déclarations de dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus. - **SUJET REPORTÉ**
- 15- Levée de l'assemblée. **(R)**

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-02

SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2021

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal:

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2021 soit accepté
tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-03

RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – DÉCEMBRE 2020 ET FÉVRIER 2021

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer des mois de
décembre 2020 et février 2021 pour un montant de 207 546.00 \$:

EXERCICE FINANCIER 2020

CYTECH CORBIN INC.	VENTILATION EAU POTABLE	9 899,35
EMS INFRASTRUCTURE INC.	MISE AUX NORMES EAU POTABLE	5 031,46
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU USÉE - DÉC 2020	182,81
FILTRUM CONSTRUCTION INC.	MISE AUX NORMES-EAU POTABLE	59 706,52
FILTRUM CONSTRUCTION INC.	MISE AUX NORMES-EAU POTABLE	4 601,97
HYDRO-QUEBEC	USINE D'ÉPURATION-15 JOURS	924,64
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. CASERNE-44 JOURS	407,13
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. POSTE. REF. -45 JOURS	440,24
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. CHALOIS-42 JOURS	835,79
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. RÉS. EAU POT.-42 JOURS	81,31
L'ENSEIGNERIE	ENSEIGNE-ENTRÉE SUD DU VILLAGE	1 448,69
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉNIERIE-FOURCHE OUEST PHA-2	525,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉNIERIE RANG STE-ANNE	1 979,57
M.R.C. DE BELLECHASSE	SUPPORT TECHNIQUE 2020	1 818,79
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉNIERIE PONCEAU THIBAULT	210,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉN. 1e RG NORD-E /JEAN CHAR	1 552,58
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉNIERIE-GESTION DES ACTIFS	1 345,00
M.R.C. DE BELLECHASSE	ARPENTAGE- EMPRISE-FACE 6e RG	1 269,42
M.R.C. DE BELLECHASSE	INGÉNIERIE 208 RG ST-JOSEPH	1 560,68
MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	DOSSIER 202516-30 / 2020-10-29	600,00
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE VOIRIE-INCENDIE-AQU+EG	384,13
PORTES DU QUEBEC (LES)	RÉPARER PORTE DE GARAGE	488,61
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERV. PROF.- CORP. DES LOISIRS	689,85
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERV.PROF. ANALYSE CONF. DENEI	91,98
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERV. PROF. REGL. FOURCHE OUEST	862,31
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERV. PROF. VERIF. COMMIS. MUN	655,36

EXERCICE FINANCIER 2021

ADMQ	COTISATION & ASSURANCE 2021	959,13
BRASSARD BURO INC.	FOURNITURE DE BUREAU	220,01
BRASSARD BURO INC.	ESTAMPE DATEUR BUREAU	37,58
BRASSARD BURO INC.	RUBAN UNIVERS. BUREAU	2,29
BRASSARD BURO INC.	AGENDA POUR LE GARAGE	21,48
BRASSARD BURO INC.	ÉTIQUETTES - BUREAU	45,51
BRASSARD BURO INC.	RECOUVREM. CÂBLE-FIL TÉL.- BUREAU	47,46
BRASSARD BURO INC.	RETOUR AGENDA 2021	- 15,86
CREAPHISTE	JOURNAL DE FÉVRIER 2021	810,86
DENEIGEMENT NICOLAS AUDET	VERS. #3 / DÉNEIGER COUR MUN.	3 618,26
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU POTABLE-JANVIER	117,56
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU USÉE-JANV. 2021	226,50
FINANCIERE GM	LOCATION CAMION GMC / FÉVRIER	784,63
GILLES THIBAUT CONSULTANT AGRICOLE INC.	HON. PROF. DEMANDE À LA CPTAQ	316,18
GROUPE CCL	ENVELOPPES 2 FENÊTRES-BUREAU	203,51
GROUPE P.G.F. INC.	VERS #3 / ENTR. CHEMINS HIVER	92 012,19
HYDRO-QUEBEC	USINE D'ÉPURATION - 16 JOURS	986,28
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. POSTE REFOUL-19 JOURS	185,88
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. CASERNE- 20 JOURS	185,06
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. CHALOIS-21 JOURS	417,89
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTR. RÉS. EAU POT.-21 JOURS	40,65
HYDRO-QUEBEC	ÉLECTRICITÉ CHALOIS-63 JOURS	29,76
INFO-MANIAC	ANTIDOTE 10-BUREAU+TRANSPORT	177,58
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERV. / SITE WEB / FÉV	57,43
JACQUES CARON INC.	SAVON-PAPIER MAINS ET HYGIÉN.	101,40
JAVEL BOIS-FRANCS	CHLORE 1000L. X 0.73\$+ TRANSP.	906,46
LUC OUELLET ELECTRIQUE INC.	REP. 5 LUMIERES DE RUES+PATINOIRE	729,04
MARCHES TRADITION/COTE	LAIT - PARC DES CHUTES	3,81
MARCHES TRADITION/COTE	SIROP-DÉSINFECTANTS-PARC	26,23
MARCHES TRADITION/COTE	EAU DE SOURCE	18,07
MARCHES TRADITION/COTE	DÉSINFECTANTS-PARC DES CHUTES	3,95
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	SERV. INTERNET CHALOIS / FÉV.	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET-POSTE REFOULE. - FÉV.	109,23
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET-USINE FILTRA. - FÉV.	40,19
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TÉL. IP -USINE FILTRATION-FÉV.	17,72
PETITE CAISSE/MUNICIPALITÉ D'ARMAGH	TIMBRES-MASQUES-COMPTOIR	130,21
PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	BLOCAGE DE FILET 242 - GARAGE	45,29

PIECES D'AUTOS G.G.M. INC.	RIVETS ACIER-WASHER-GARAGE	36,79
PUROLATOR COURRIER LTEE	TRANSPORT PANNEAUX SIGNALIS.	12,08
PUROLATOR COURRIER LTEE	FRAIS TRANSP./ENVELOPPES TAXES	6,84
QUÉBEC MUNICIPAL	RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2021	341,64
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	ESCOMPTE SUR ACHATS	- 18,08
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	LAMES ET PIÈCES - GARAGE	83,04
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	COLLIER-TUYAU-COUDE-ADAPT.	199,86
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PORTE 32" BUREAU-GARAGE	90,45
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	PLEXIS GLASS BUREAU-GARAGE	68,97
SIGNALISATION LEVIS INC.	2 PANNEAUX DE SIGNALISATION	140,39
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	ENVOI JOURNAL FEVRIER 2021	124,84
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ASSURANCES COLLECT. FÉVRIER	1 579,31
TELUIS QUEBEC	TÉL+FAX BÂTIMENTS MUNICIPAUX	549,13
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT COPIEUR D.G. / JANV.	89,25
VIDEOTRON LTEE	CELLULAIRES EMPLOYÉS	138,81

Adopté unanimement par les conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES :

- Mme Suzie Bernier désire savoir :
 1. Quel montant la Municipalité d'Armagh a reçu en 2020 à titre d'aide financière des gouvernements pour la pandémie de la COVID-19, à quelle date exacte ce montant a été reçu et encaissé?
 2. Quel est le montant attendu pour 2021?
 3. Pourquoi la Municipalité n'a pas inclus ces sommes dans la réalisation du budget 2021?

- Mme Suzie Bernier s'interroge après avoir lu le mot du maire dans le journal l'Armagh'Joie de février, quel est le pourcentage exact d'augmentation des taxes pour l'année 2021?

- M. François Lemieux demande le détail du paiement fait à M. Alain Gaudreau au montant de 600 \$ pour une location d'entreposage 2019-2020 et qu'est-ce qui est entreposé et pourquoi payer pour de l'entreposage?

- Mme Gisèle Adam suite à une résolution adoptée en juillet dernier concernant des travaux au Parc des chutes d'Armagh exécutés par Coffrage Appalaches inc., demande de lui indiquer les dates que les travaux ont été faits, la date du paiement et ainsi que le montant exact du paiement?

- Mme Lorraine Aubin a fait parvenir une lettre dans laquelle elle exprime certaines idées d'amélioration pour notre village telles que :
 - Elle demande de faire respecter la réglementation sur les nuisances.
 - Elle suggère de refaire l'asphalte et trottoir.
 - Fleurir la rue principale de jardinières et bacs à fleurs.
 - De terminer certains projets en cours : Rue Principales, Musée de l'acériculture.

FIN DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES.

Rés.2021-02-04

DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE AUX OBSTRUCTIONS DANS LES COURS D'EAU

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse a compétence à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire, suivant les articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) ;

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse, suite à la signature d'une entente, a confié aux Municipalités locales l'exécution et la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens selon ce que prévoit l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE dans les obligations à l'article 3 « Responsabilités des municipalités locales » de l'entente à l'égard des cours d'eau, la Municipalité doit désigner un responsable de l'application de cette entente ;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

1⁰ Que ce Conseil, suite à la signature de l'entente de la délégation relative aux obstructions dans les cours d'eau, informe la MRC de Bellechasse qu'elle désigne le directeur des travaux publics responsable d'appliquer les obligations selon l'article 3 de ladite entente « Responsabilités des Municipalités locales ».

2⁰ Que cette résolution soit transmise à la direction de la MRC de Bellechasse au service de l'aménagement et inspection.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-05

CONFIRMATION D'ACCEPTATION D'UNE RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE DANS LE SECTEUR DE LA COURBE DANGEREUSE DE LA ROUTE 281 SUD ET DE L'INTERSECTION DU 8^E RANG

ATTENDU QUE de nombreuses rencontres ont eu lieu entre la Municipalité et la direction du ministère des Transports afin de discuter des modifications à être réalisées pour rendre plus sécuritaire la courbe de la route 281 Sud à l'intersection du 8^e rang;

ATTENDU QUE l'ajout de signalisation aux approches de cette courbe a été fait en 2020;

ATTENDU QUE d'autres interventions d'améliorations seront apportées au cours de l'année 2021 telles que : des clignotants seront installés sur les panneaux de danger aux entrées du secteur et le marquage sera fait pour clarifier les rayons de virage sur le 8^e rang;

ATTENDU QUE d'autres options sont étudiées par le ministère afin de proposer un projet à la programmation des travaux routiers en réponse à la deuxième partie de la recommandation du coroner;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1⁰ Que ce Conseil confirme l'acceptation à une réduction de la limite de vitesse dans le secteur problématique en fonction des paramètres suivants :

- la limite de vitesse maximale permise soit réduite de 90 km/h à 70 km/h;

- cette réduction de limite de vitesse couvre le secteur de la pente et de la courbe problématique jusqu'à rejoindre la limite de vitesse actuelle de 70 km/h affichée à l'entrée du village;
 - que cette réduction de la limite de vitesse soit temporaire jusqu'à la correction de la courbe et de l'intersection de la route 281 avec le 8^e rang.
- 2⁰ Que cette résolution soit acheminée à M. Nicolas Tremblay, Directeur de la direction de la coordination et des relations avec le milieu du ministère des Transports.

Adopté unanimement par les conseillers.

MODIFICATION DE DEUX BORNES INCENDIE

Sujet reporté ultérieurement.

Rés.2021-02-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) oblige les municipalités à modifier leur réglementation relative à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été régulièrement donnés le 12 janvier 2021;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation écrite s'est tenue entre le 14 janvier et le 28 janvier 2021, selon l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que le rassemblement de citoyens est suspendu et remplacé par une consultation publique d'une durée de 15 jours.

ATTENDU QU'aucune demande écrite n'a été soumise à la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 187-2021;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1⁰ D'adopter le règlement numéro 187-2021 règlements ayant pour objet l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau selon les recommandations de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), les assureurs de la Municipalité.

2⁰ Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté unanimement par les conseillers.

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2021

« RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGATS D'EAU »

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Armagh.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 116-2006.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 116-2006 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2021-02-07

MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2021 ET APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES COMPTES EN SOUFFRANCE À LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH

ATTENDU QUE le Règlement 186-2020 prévoit que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité est fixé à 12 % par année;

ATTENDU QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise les municipalités à décréter par résolution un taux d'intérêt différent à toutes les fois qu'elle le juge opportun;

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh désire venir en aide à ses contribuables en raison de la situation exceptionnelle créée par la crise de la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1^o Que le taux d'intérêt applicable sur l'ensemble des comptes en souffrance à la Municipalité soit établi à 0 % pour l'année 2021.

2^o Que ce taux d'intérêt soit maintenu jusqu'à la modification de la résolution ou à sa révocation.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-08

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2021 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT 186-2020

AVIS DE MOTION est donné par Marie Madeleine Sirois, conseillère qu'il sera soumis pour adoption lors de la séance ultérieure, le règlement 188-2021, ayant pour objet de modifier certains articles du règlement 186-2020.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2021

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier pour l'année fiscale 2021 certains tarifs de compensations pour le service d'égout :

CATÉGORIES D'USAGES	Tarifs Égout
Morgue & salon funéraire	77.50
Garage (mécanique)	77.50
Bureau de professionnels	38.75
Salon de coiffure	77.50
Dépanneur	77.50

Et :

Modifie le taux d'intérêt à **0%** sur tout compte dû après les dates d'échéances inscrites sur le compte de taxes 2021.

Rés.2021-02-09

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2020 « RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 »

ATTENDU QU'après vérification, il y a lieu de modifier certains tarifs de compensations pour les services d'égout;

ATTENDU QUE la municipalité d'Armagh désire venir en aide à ses contribuables en raison de la situation exceptionnelle créée par la crise de la COVID-19 qui perdure;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

D'adopter le projet de règlement numéro 188-2021, relatif la modification de certains tarifs de compensations d'égout pour l'exercice 2021 et la modification du taux d'intérêt à 0 %.

Adopté unanimement par les conseillers.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2020 « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 »

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2-1 à la section II du règlement de taxation

Le règlement 186-2020 fixant les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice 2021 est modifié à l'article 2-1 afin d'y modifier les tarifs d'égout suivants :

CATÉGORIES D'USAGES	Tarifs Égout
Morgue & salon funéraire	77.50
Garage (mécanique)	77.50
Bureau de professionnels	38.75
Salon de coiffure	77.50
Dépanneur	77.50

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6-1 à la section VI concernant le taux d'intérêt pour l'année 2021

Le règlement 186-2020 fixant les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice 2021 est modifié à l'article 6-1 afin de modifier le taux d'intérêt à **0 %** l'an sur tout compte dû après les dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes 2021.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

M. Sarto Roy, maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Rés.2021-02-10

VENTE POUR TAXES 2018

ATTENDU les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, ainsi que l'article 251 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la municipalité d'Armagh ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1° que la directrice générale soit autorisée à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser

jusqu'au 10 mars 2021 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

2° que, lorsque cette date sera dépassée, la directrice générale soit autorisée à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2018 et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

3° qu'au moment de la mise en vente, M. Sarto Roy, maire soit autorisé par la municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la municipalité sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-02-11

OFFRE DE SERVICE POUR ÉVALUATION DU COMPLEXE MUNICIPAL AUX FINS D'ASSURANCES

ATTENDU QUE la Municipalité doit établir la valeur de reconstruction des divers bâtiments municipaux pour bénéficier de l'exclusion de la règle proportionnelle du 80 % en cas de sinistre;

ATTENDU QUE notre assureur La Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) exige qu'après sept (7) ans une mise à jour de la valeur de reconstruction des bâtiments soit faite par une firme spécialisée dans le domaine;

ATTENDU QU'une offre de service a été demandée auprès de SPE, valeur assurable inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

D'accepter l'offre de service de « SPE valeur assurable inc. » au montant de 735 \$ pour effectuer l'évaluation du complexe municipal afin d'établir la valeur de reconstruction pour fins d'assurances.

Adopté unanimement par les conseillers.

DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES REÇUS

Sujet reporté ultérieurement.

Rés.2021-02-12

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 19 :59, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.